

APPLICATION/REQUÊTE N° 13654/88

R.R. and S.R. v/the NETHERLANDS

R.R. et S.R. c/PAYS-BAS

DECISION du 8 September 1988 on the admissibility of the application

DÉCISION du 8 septembre 1988 sur la recevabilité de la requête

Article 8, paragraph 1 of the Convention : *The expulsion of a person from the country where his close relatives live may interfere with his right to respect for family life. The link of dependency is an element taken into account to establish the existence of family life between relatives.*

Article 8, paragraph 2 of the Convention : *Refusal of residence permits for two children over the age of twenty who have come to join their mother, also a foreigner but holder of a permanent residence permit. Measure found to be necessary in the particular case, for the economic well-being of the country in protecting the labour market and restricting immigration into a densely populated country.*

Competence ratione materiae : *No right of an alien to enter or reside in a particular country is as such guaranteed by the Convention.*

Article 8, paragraphe 1, de la Convention : *L'expulsion d'une personne du pays où vivent de proches parents peut porter atteinte au droit au respect de la vie familiale. Le lien de dépendance est un facteur pris en considération pour établir l'existence d'une vie familiale entre personnes parentes.*

Article 8, paragraphe 2, de la Convention: *Refus d'autorisation de séjour pour deux enfants âgés de plus de vingt ans venus rejoindre leur mère, également étrangère, mais titulaire d'un permis d'établissement. Mesure jugée nécessaire, en l'espèce, au bien-être économique en sauvegardant le marché du travail et limitant l'immigration dans un pays à population dense.*

Compétence ratione materiae : La Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays déterminé.

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérantes, peuvent se résumer comme suit :

Les requérantes sont deux sœurs de nationalité marocaine, nées au Maroc, l'une le 17 décembre 1964, l'autre le 27 avril 1966. Depuis 1987, elles travaillent pour des entreprises de nettoyage aux Pays-Bas. Devant la Commission, elles sont représentées par Me S. Land, avocat à Amsterdam.

Le 1^{er} février 1968, le divorce des parents des requérantes a été prononcé et la mère a obtenu la garde des deux enfants qui n'ont aucun contact avec leur père. Après le divorce, la mère et les requérantes sont allées vivre chez la grand-mère maternelle de celles-ci, au Maroc.

En 1976, la mère est venue aux Pays-Bas où elle s'est mariée une deuxième, puis une troisième fois. Le 17 juillet 1985, elle a reçu un permis de séjour permanent, non lié à celui de son époux.

Les requérantes sont restées au Maroc avec leur grand-mère. Leur mère leur a rendu visite presque chaque année, en général pour deux mois au moins. Elle a subvenu à leur alimentation et à leur éducation, leur a apporté des vêtements des Pays-Bas et a reçu les allocations familiales hollandaises du fait qu'elles étaient à sa charge.

La première requérante est arrivée aux Pays-Bas en septembre 1984 et la seconde en novembre 1985. Lors de leur arrivée, elles avaient toutes les deux dix-neuf ans. Elles ont demandé un permis de séjour fondé sur la réunion de leur famille, respectivement les 14 novembre 1984 et 18 décembre 1985. Les deux demandes ont été rejetées le 8 avril 1987. Leurs demandes en réexamen de cette décision ont été repoussées le 11 août 1987.

Elles ont alors saisi le Conseil d'Etat (Raad van State). Le 10 septembre 1987, le ministre délégué à la Justice a refusé de reconnaître le caractère suspensif de ce recours. Les requérantes ont donc saisi le président du tribunal régional (Arrondissementsrechtbank) d'Amsterdam d'une demande en référé tendant à donner un caractère suspensif à la procédure devant le Conseil d'Etat, ce qui a été refusé le 5 novembre 1987. Un appel est pendante devant la cour d'appel (Gerechtshof), mais il n'est pas suspensif.

A l'heure actuelle, les requérantes se cachent apparemment aux Pays-Bas pour éviter leur expulsion vers le Maroc. Leur grand-mère est très malade et ne peut plus

s'occuper d'elles. Les autres membres de leur famille vivant au Maroc sont pauvres et ont eux-mêmes de nombreux enfants.

GRIEFS

Les requérantes affirment qu'elles sont venues aux Pays-Bas pour rejoindre leur mère. Elles soutiennent que, si elles sont expulsées, il y aura violation, par les Pays-Bas, de leur droit à leur vie familiale. Elles font valoir qu'au Maroc, il est impossible pour deux jeunes filles de se débrouiller toutes seules et que les membres de leur famille ne peuvent s'occuper d'elles pas plus que leur mère ne peut retourner au Maroc.

Elles invoquent l'article 8 par. 1 de la Convention et soutiennent que l'ingérence dans leur vie familiale n'est pas justifiée au regard du paragraphe 2 de l'article 8.

EN DROIT

Les requérantes ont soutenu qu'en les expulsant vers le Maroc, les Pays-Bas porteront atteinte à leur vie familiale. Elles ont invoqué l'article 8 de la Convention qui est rédigé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Commission rappelle que la Convention ne garantit pas le droit d'entrée ou de séjour dans un pays particulier. Elle a cependant également affirmé que l'exclusion d'une personne d'un pays où résident ses proches parents peut soulever une question au regard de l'article 8 de la Convention en ce qu'il garantit le droit au respect de la vie familiale (cf., par ex., No 7816/77, déc. 19.5.77, D.R. 9 p. 219 et No 8245/78, déc. 6.5.81, D.R. 24 p. 98).

Dans de tels cas, la Commission examine d'abord s'il existe, entre le requérant et ses parents, un lien de dépendance d'un tel degré qu'il donne droit à la protection envisagée à l'article 8 de la Convention (cf. Nos 9214/80, 9473/81, 9474/81, déc. 11.5.82, D.R. 29 p. 176.).

La Commission note que les requérantes ont vécu jusqu'en 1976 avec leur mère. Cette dernière leur a rendu fréquemment de longues visites au Maroc et a subvenu à leur entretien et à leur éducation, ce pour quoi elle touchait les allocations familiales hollandaises. Elles vivent de nouveau avec leur mère depuis 1984 et 1985.

Dans ces conditions, la Commission se déclare convaincue que les requérantes et leur mère connaissent une vie familiale au sens de l'article 8 par. 1 de la Convention. Partant, il faut considérer que l'expulsion dont doivent être frappées les requérantes constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur vie familiale.

Il reste à examiner la question de savoir si cette ingérence est justifiée en vertu des dispositions du second paragraphe de l'article 8 de la Convention.

La Commission note que la décision par laquelle les requérantes se sont vu refuser un permis de séjour a été prise dans le cadre de la politique néerlandaise en matière d'immigration qui soumet l'octroi d'un permis de séjour pour des raisons de réunification familiale à des conditions spéciales.

La Commission fait observer que ces conditions spéciales posées par la politique d'immigration néerlandaise visent à régulariser le marché du travail et, plus généralement, à limiter l'immigration dans un pays à forte densité de population. Partant, le but légitime poursuivi est le maintien du bien-être économique du pays au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention (voir Cour eur. D.H., arrêt Berrehab du 21 juin 1988, série A n° 138, par. 26).

S'agissant de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Commission rappelle qu'il faut veiller à ce que la gravité de l'ingérence soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi (voir arrêt Berrehab précité, par. 29).

En l'espèce, les requérantes ont vécu au Maroc jusqu'à leur vingtième année. Elles n'ont pas vécu avec leur mère pendant huit et neuf ans, respectivement, et ne l'ont pas accompagnée lorsque cette dernière a quitté le Maroc. Aujourd'hui, elles ont vingt-deux et vingt-trois ans et ont de la famille au Maroc.

Ce qui caractérise cette affaire, c'est l'assertion des requérantes selon laquelle il leur serait difficile, en raison de données culturelles, de vivre seules au Maroc, étant donné l'incapacité de leur grand-mère, gravement malade, à pouvoir continuer à s'occuper d'elles. Malgré ce côté humanitaire de l'affaire, la Commission estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce et de l'âge des requérantes, le respect du droit des requérantes à leur vie familiale ne l'emporte pas sur les considérations légitimes touchant à la politique néerlandaise en matière d'immigration.

La Commission est donc d'avis qu'on ne peut considérer que l'ingérence est disproportionnée au but légitime poursuivi et qu'elle se justifie comme étant nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 par. 2 de la Convention.

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.